



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **JOURNÉE D'INFORMATIONS DES BUREAUX D'ÉTUDES**

**Journée préparée par la DREAL Pays de la Loire en partenariat avec les  
DDT(M), la MRAE, l'OFB et l'AELB**

**- Nantes - le 27/09/2022**





# PROGRAMME

## **Matinée (9H30 à 12H00) :**

L'Autorisation environnementale (procédures) - DREAL PdL

Rappels et actualités sur l'évaluation environnementale - MRAE

Le nouveau SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (enjeux, points-clés, cas particuliers) - DREAL PdL/AELB

Aides et évolutions du programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne - AELB

## **Après-midi (13H45 à 16H30) :**

Espèces protégées (état initial, démarche ERC, traitement des dérogations, mesures compensatoires) - DREAL PdL/DDTM44

Éolien (points sur les questions récurrentes et sur l'amélioration des dossiers/études) - DREAL PdL/OFB

Zones humides - OFB/DDT53



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## Actualités

DREAL Pays de la Loire / SRNP / DEMA

Journée d'information des bureaux d'études - Nantes - le 27/09/2022



Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

# AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : Sommaire

- 1- Phase amont de l'autorisation environnementale
- 2- Nouveautés dans l'autorisation environnementale ( procédure embarquée, nouveau CERFA)
- 3- Consultation du public
- 4- Articulation IOTA/ICPE
- 5- GUNEnv : dématérialisation de la déclaration IOTA
- 6- Procédure d'instruction liée à une DIG (déclaration d'intérêt général)

# 1 – Autorisation environnementale : phase amont (1/7)

## 1 – Cadre national : Objectifs de la phase amont

- Anticiper la prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception des projets (démarche ERC)
- Prendre contact en amont avec les services instructeurs
- Responsabiliser le pétitionnaire sur la qualité de son dossier et la prise en compte de l'avis des services lors de la phase amont

# 1 – Autorisation environnementale : phase amont (2/7)

## 2. Une phase amont systématique et organisation d'une réunion pour les projets à enjeux

- Phase amont systématique dès le projet porté à la connaissance des services  
→ En cas d'enjeux plus importants : il est prévu la tenue d'une réunion en phase amont organisée par le service instructeur coordonnateur (ou autre personne pertinente)  
→ Association de l'ensemble des services contributeurs identifiés comme pertinents, en particulier ceux en charge de l'instruction des procédures embarquées, et de l'autorité environnementale le cas échéant.
- Production par le pétitionnaire d'éléments suffisants pour apprécier son projet suffisamment en amont (notamment données de contexte du formulaire cas par cas)
- Compte rendu établi sous l'égide du service organisateur : 1<sup>ère</sup> analyse non opposable, éléments juridiques ou techniques identifiés comme sensibles ou de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation

**Objectif: permettre aux porteurs de projets de compléter et renforcer leur dossier avant le dépôt officiel**

# 1 – Autorisation environnementale : phase amont (3/7)

## 3. Une demande de compléments unique

**La phase amont renforcée permet de responsabiliser le porteur de projet quant à la qualité de son dossier déposé**

- Une seule demande de complément autoportante et regroupant l'ensemble des compléments demandés par le service coordinateur, chaque service contributeur et le cas échéant les organismes (par exemple CNPN)
  - Possibilité d'organiser une réunion avec le porteur de projet pour expliciter les besoins de compléments en associant les services contributeurs pertinents
  - Sauf exception motivée par un motif de légalité externe ou à la demande du pétitionnaire, si une autre demande de compléments est nécessaire, elle s'effectuera sans suspension des délais
- Si les compléments s'avèrent insuffisants, il convient de rejeter la demande**

# 1 – Autorisation environnementale : phase amont (4/7)

## Déclinaison mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2022 en Pays de la Loire pour toute demande d'autorisation environnementale IOTA/ICPE :

→ Trois niveaux de projets identifiés :

- **Cas d'un projet « à enjeu de délai »** : cas engendrant nécessairement une réunion du comité des procédures organisée au niveau départemental par le guichet unique avec la participation du porteur de projet et de son bureau d'études.
- **Cas d'un projet « énergie renouvelable »** : cas pouvant être traité par le pôle « énergies renouvelables » existant au niveau départemental
- **Autres cas** : invitation du porteur de projet à avoir un échange avec le service gestionnaire

# 1 – Autorisation environnementale : phase amont (5/7)

## **Un contenu minimal d'informations à porter à la connaissance lors de la phase amont :**

- les informations relatives au pétitionnaire
- les informations portant sur la localisation du projet et aux activités projetées :
  - parcelles envisagées,
  - plan au 1/25000<sup>e</sup>
  - une description de l'état initial du site
  - l'identification des enjeux à proximité
  - s'il s'agit d'un site nouveau ou existant au titre de la réglementation
  - les données relatives au classement du projet au regard des nomenclatures ICPE, IOTA et de l'évaluation environnementale ;

# 1 – Autorisation environnementale : phase amont (6/7)

## **Un contenu minimal d'informations à porter à la connaissance lors de la phase amont :**

- les procédures embarquées
- le cas échéant, les autres procédures requises pour le projet (urbanisme, déclaration d'utilité publique, etc.) ;
- un échéancier du projet ;
- les données de contexte et éléments descriptifs demandés dans le formulaire de « cas par cas », si le projet a déjà fait l'objet d'un cas par cas au titre de l'évaluation environnementale ;
- l'organisme sollicité, si le projet fait l'objet d'une demande ou a obtenu un financement public.

# 1 – Autorisation environnementale : phase amont (7/7)

## **Un niveau complémentaire d'informations recommandé pour une meilleure appréciation de la faisabilité du projet envisagé au stade de la phase amont :**

- les inventaires environnementaux nécessaires en précisant ceux déjà réalisés et ceux à établir (avec estimation des délais de réalisation)
- la démarche ERC : principes et modalités de mise en œuvre notamment sur les phases d'évitement et de réduction

## 2 – Autorisation environnementale : nouvelle procédure embarquée

### **Embarquement d'une nouvelle procédure « autorisation d'atteinte aux allées et alignements d'arbres »**

Procédure embarquée dans l'Aenv par la loi 3DS (**LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**)

L.181-2: « 15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3. »

-> Nouvelle autorisation dont la procédure n'est pas encore fixée

-> En attente du décret fixant les modalités de la procédure d'autorisation d'atteinte aux allées et alignements d'arbres en-dehors de la procédure d'Aenv et dans la procédure d'Aenv (second semestre 2022) :

De nouvelles pièces risquent d'être demandées dans le dossier d'AEnv

## 2 – Autorisation environnementale : nouveau formulaire CERFA

### **Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale**

Le nouveau formulaire CERFA n° 15964\*02 tient compte des nouveautés introduites par la loi et le décret "ASAP", avec l'ajout notamment d'autorisations embarquées (certains projets d'infrastructures linéaires de transport, dérogations au SDAGE).

**Le formulaire CERFA n° 15964\*02 est disponible en ligne sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R53949>**

## 3 – Autorisation environnementale : Consultation du public (1/2)

### Enquête publique ou par voie électronique :

L'article L. 181-10 du code de l'environnement ( 09 décembre 2020) prévoit que :

«I.-La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :

- a) Lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2 ( notamment EE ) ;
- b) Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.

**Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19... ».**

### 3 – Autorisation environnementale : Consultation du public (2/2)

## Délais d'une consultation par enquête publique ou par voie électronique :

Enquête publique	Délais approximatifs (J)	Participation par voie Electronique	Délais approximatifs (J)
Saisine TA	15	Saisine Préfecture	15
Arrêté d'ouverture d'enquête	15	Ouverture PVE	
Publicité Avis d'enquête	30	Publicité avis PVE	15
Enquête	15	Participation du public ( registre électronique)	30
Rapport du CE	30	Synthèse des observations ( service instructeur)	15
<b>Délai total de consultation</b>	<b>105</b>	<b>Délai total de consultation</b>	<b>75</b>

## 4 – Articulation IOTA/ICPE

- **Articulation procédurale IOTA/ICPE :**

- **unification des procédures de demande d'autorisation IOTA et ICPE à travers l'autorisation environnementale**

- **prise en compte de la connexité ou de la proximité des IOTA dans les procédures d'enregistrement et de déclaration ICPE :**

- *lorsque l'objet premier de l'installation est l'E ICPE, même un A IOTA nécessaire ou proche sera régi par l'arrêté d'enregistrement*

- *lorsque l'objet premier de l'installation relève de l'A IOTA, un E ICPE nécessaire ou proche sera intégré à l'autorisation environnementale*

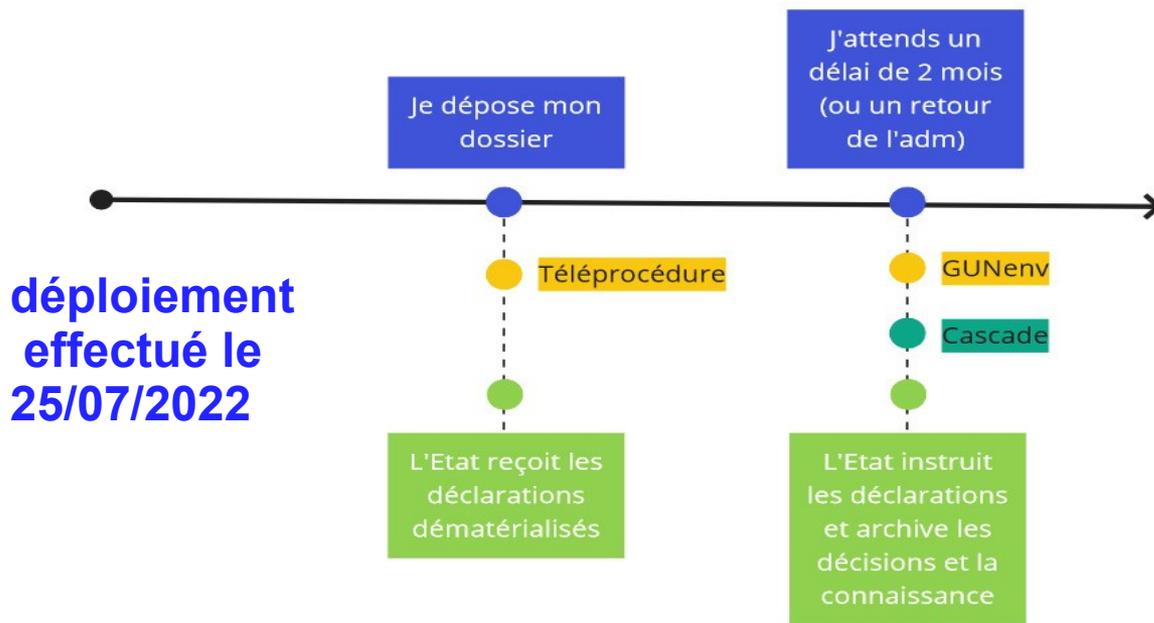
- *lorsque l'installation D ICPE comporte des D IOTA proches ou connexes rendues nécessaires à l'ICPE, la procédure D IOTA ne lui est pas applicable.*

- *Dans certains cas, par souci de visibilité, un dépôt distinct est à privilégier*

<b>ICPE</b> <b>IOTA</b>	<b>A</b>	<b>E</b> (sans préjuger des cas de basculement de E vers AEnv)	<b>D</b>
<b>A</b>	<b>Autorisation environnementale</b>	<b>E ICPE</b> si IOTA nécessaire au fonctionnement ICPE ou dont la proximité en modifie les dangers ou inconvénients <u>ou</u> <b>Autorisation environnementale</b> dans les autres cas	<b>Autorisation environnementale</b> <u>ou</u> <b>Autorisation environnementale + D ICPE,</b> si le pétitionnaire le décide
<b>D</b>	<b>Autorisation environnementale</b>	<b>E ICPE</b> si IOTA nécessaire au fonctionnement ICPE ou dont la proximité en modifie les dangers ou inconvénients <u>ou</u> <b>E ICPE + D IOTA</b> dans les autres cas	<b>D ICPE</b> si IOTA nécessaire au fonctionnement ICPE ou dont la proximité en modifie les dangers ou inconvénients <u>ou</u> <b>D ICPE + D IOTA</b> dans les autres cas

# 5 – GUNenv : Dématérialisation D IOTA

**Objectif :** Permettre le dépôt dématérialisé des dossiers de déclaration IOTA pour les porteurs de projet et déclencher automatiquement les délais d’instruction. Le recours à la téléprocédure est une faculté pour l’usager.



The screenshot shows the "Déclaration IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités)" page on Service-Public.fr. It features a progress bar with 7 steps, where step 1 "Démarce" is active. Below the progress bar, there is a section for "Votre démarche" with a question: "\* Votre projet est-il aussi soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ?". The question has a yellow dot indicating it is mandatory. There are three radio button options: "Oui", "Non", and "Je ne sais pas". At the bottom, there are "PRÉCÉDENT" and "SUIVANT" buttons.

<https://www.ecologie.gouv.fr/declaration-loi-sur-leau-ouverture-dun-teleservice-0>

## 6 – Procédure d’instruction au titre de la loi sur l’eau et de la DIG (1/4)

### **Rappel de la nécessité de la procédure portant sur la déclaration d’intérêt général DIG :**

- pour accéder aux propriétés privées riveraines des cours d’eau ;
- pour faire participer financièrement les personnes ayant rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent l’intérêt (délai maximal de 5 ans de la DIG).

→ **Procédure soumise à une enquête publique sauf si les travaux** (Art. L. 151-37 du Code rural - procédure simplifiée dite DIG Warsmann en application de la loi dite Warsmann n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l’allégement des démarches administratives) :

- n’entraînent aucune expropriation et que le maître d’ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;
- sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent ;
- portent sur un cours d’eau couvert par un SAGE et directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle (travaux à réaliser dans les 3 ans) ;
- **portent sur l’entretien ou la restauration des milieux aquatiques (en procédant comme indiqué à l’article 3 de la loi du 29 décembre 1892). → confer rubrique 3.3.5.0.**

## 6 – Procédure d’instruction au titre de la loi sur l’eau et de la DIG (2/4)

**- Dossier IOTA soumis A + DIG avec ou sans EP : dossier soumis à enquête publique concomitante si nécessaire pour la DIG**

→ le dossier ne porte pas uniquement sur des travaux de restauration relevant de la rubrique 3.3.5.0. mais également sur un IOTA soumis par ailleurs à A

→ le dossier porte sur une demande d’autorisation environnementale avec dans le même temps l’instruction de la DIG

→ **le délai d’instruction lié à l’autorisation environnementale est de 9 mois en général dans lequel est intégré la délivrance de la DIG**

**- Dossier IOTA soumis D + DIG avec EP : dossier soumis à enquête publique pour la DIG**  
→ **le Préfet dispose d’un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier d’enquête pour se prononcer sur la DIG**

**- Dossier IOTA soumis D + DIG sans EP : dossier non soumis à enquête publique**  
→ **le Préfet dispose d’un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier pour s’opposer à la demande, y compris sur la DIG**

## 6 – Procédure d’instruction au titre de la loi sur l’eau et de la DIG (3/4)

### **Rubrique 3.3.5.0. : Travaux de restauration visés dans l’AM du 30/06/2020 :**

- 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;
- 2° Désendiguement ;
- 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;
- 4° Restauration de zones humides ;
- 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;
- 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;
- 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;
- 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;
- 9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;
- 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

## 6 – Procédure d’instruction au titre de la loi sur l’eau et de la DIG (4/4)

### **Rubrique 3.3.5.0. : Travaux de restauration visés dans l’AM du 30/06/2020 :**

11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative :

*a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;*

*b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;*

*c) Un document d'objectifs de site Natura 2000 (DOCOB) ;*

*d) Une charte de parc naturel régional ;*

*e) Une charte de parc national ;*

*f) Un plan de gestion de réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse ;*

*g) Un plan d'action quinquennal d'un conservatoire d'espace naturel ;*

*h) Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;*

*i) Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;*

12° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans un plan de gestion de site du Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres ...



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Rencontre Bureaux d'études Eau et nature

## Le 27 septembre 2022

### La Mission Régionale d'autorité environnementale





# L'évaluation environnementale

Une démarche qui vise à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux et de santé humaine, dans les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration d'un projet ou d'un plan/programme.



# L'évaluation environnementale

Accompagnement de la conception d'un projet ou plan/programme :

- Éclairages et interrogations interactifs des différentes étapes au travers de la démarche ERC
- Aider le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable à produire le meilleur projet au regard des enjeux environnementaux

Examen par une autorité compétente indépendante des autorités réglementaires

- Pour informer le public objectivement
- Pour aider le public à participer aux décisions en matière d'environnement

# Le rôle de la MRAe

La MRAe rend :

- des décisions après examen au cas par cas ou des avis sur les plans et programmes
- rend des avis sur les projets et des décisions après examen au cas par cas si le préfet de région se déporte et lui transfère sa compétence (en cas de conflits d'intérêt).

Elle peut également produire

- des éléments de cadrages préalables relatifs aux projets et aux plans et programmes
- des avis sur la nécessité d'actualiser les études d'impact pour les projets subordonnés à plusieurs autorisations

# Le rôle de la MRAe

## Les avis de la MRAe :

- Ont un caractère non opposable, non exhaustif et proportionné
- Portent sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et la prise en compte de l'environnement dans le projet
- Portent à la connaissance du public, notamment dans le cadre de la procédure de consultation
- Appellent à des réponses, des porteurs de projets, intégrées aux dossiers de consultation publique
- Ne préjugent ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation.

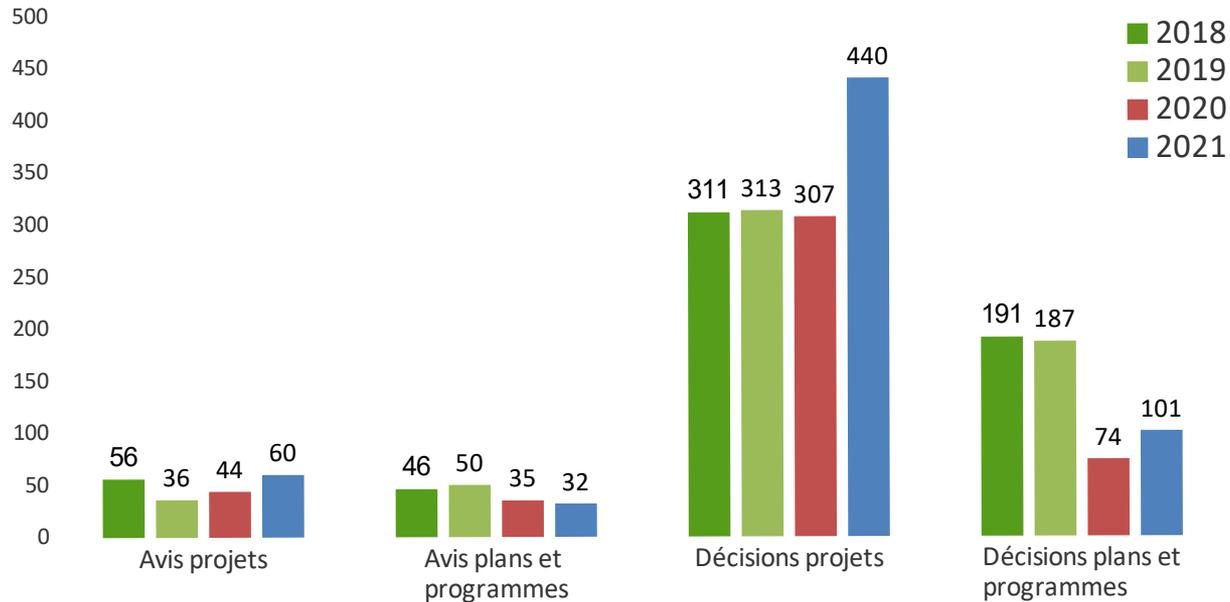
# Le fonctionnement de la MRAe

## La MRAe :

- est séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage ou de l'autorité en charge de l'élaboration d'un plan ou d'un programme.
- adopte librement ses avis et ses décisions : son fonctionnement collégial avec des membres associés, la publication rapide de ses avis ou décisions permettent d'assurer son indépendance vis à vis des autorités décisionnaires
- s'appuie sur les moyens humains que le service régional de l'environnement met à sa disposition et qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

# L'activité de la MRAe

## Évolution du nombre d'avis et de décisions entre 2018 et 2021



# Les principales évolutions réglementaires de l'année 2021

**Décret n°2021-837 du 29 juin 2021**, portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement

- Modifie certaines rubriques de la nomenclature (annexe au R122-2) de l'évaluation environnementale (rubriques 1 : ICPE , 6, : infras routières, 44 : équipements sportifs culturels ou de loisirs et 47 : premiers boisements)
- Complète des articles relatifs aux procédures communes et coordonnées
- Liste les critères de l'examen au cas par cas (annexe au R122-3-1 remplaçant le simple renvoi à l'annexe III de la directive)

# Les principales évolutions réglementaires de l'année 2021

**Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021**, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

- Les DU et leur évolution font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'exception de 2 situations (prévues par la directive 2001/42/CE) :
  - Les PP sur de petites zones au niveau local
  - Les modifications mineures des PP soumis en principe à EE systématique
- Pour ces situations, une analyse au KpK est réalisée exception de cas très circonscrits : correction erreurs matérielles et pour les PLU réduction de zones U ou AU
- Création d'une nouvelle procédure au KpK : par la personne publique responsable (ad hoc)

**Arrêté du 26 avril 2022**, précisant le contenu du formulaire d'avis conforme (KpK ad hoc)

[Voir le site de la DREAL](#)

# Les principales évolutions réglementaires de l'année 2021

**Loi Climat et Résilience du 22 août 2021**, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

- Objectifs de division par deux de la consommation des espaces naturels et agricoles dans les 10 prochaines années et de « ZAN » à l'horizon 2050.
- Objectifs à territorialiser dans le SRADDET : avant février 2024  
(2 ans à compter de la promulgation de la loi + prolongation des délais loi 3DS)
  - Intégration dans les SCoT : 2026 au plus tard (5 ans à compter de la promulgation de la loi)
  - Intégration dans les PLU et cartes communales : 1 an pour se mettre en compatibilité après l'entrée en vigueur du SCoT (L131-7 du code de l'urbanisme suite ordonnance du 17/06/2020)

# En 2022 : la clause « filet »

## **Décret 2022-422 du 25 mars 2022**, relatif à l'évaluation environnementale des projets

- Suite arrêt Conseil d'État du 15 avril 2021
  - Tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, y compris s'ils sont en dessous des seuils du Cas par Cas R122-2.
  - Mise en place d'un dispositif de « rattrapage » pour les projets soumis à autorisation ou déclaration :
    - l'autorité compétente peut activer sous 15 jours à compter du dépôt du dossier la clause filet et soumettre le projet à examen au cas par cas
    - Saisine volontaire possible par le porteur de projet

# En 2022 : modification de l'annexe du R122-2

**Décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022** portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes

- la nouvelle rédaction de la rubrique 30 s'imposera pour toute nouvelle demande d'examen au cas par cas et tout nouveau projet soumis pour autorisation à la première autorité compétente.
- **Rubrique 30** : Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)
- **EE systématique**: Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières
- **Examen au KpK** : Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc



## Les évaluations environnementales

- Une qualité très variable selon les dossiers
- Un sentiment parfois (pas de généralisation) de la mise en œuvre d'un exercice « obligé » très formel et non comme un processus à mettre en œuvre dès le démarrage des réflexions
- L'appropriation des évaluations par les Moa demande encore à être améliorée : souvent ressentie comme une production de BE, recommandations des BE au Moa,...
- Un périmètre des projets parfois restreint (approche L122-1 CE non prise en compte)
- Solutions de substitution raisonnables :
  - Souvent limitées au site du projet (variantes) / rares analyses sur des autres sites
  - Parfois identifiées comme « alibi » / solutions repoussoir
- Une démarche ERC très orientée vers le « C ». Oubli du caractère prioritaire du E puis du R. Point de vigilance concernant la sécurisation foncière, la pérennité des MCE, leur ajustement ou correction via un dispositif de suivi adapté



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Présentation du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

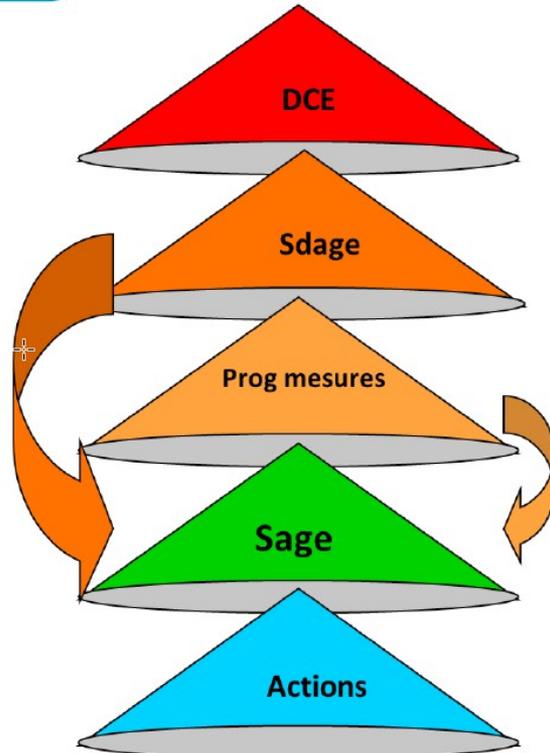
**Journée d'information aux bureaux d'études**  
27 septembre 2022



# Introduction :

## Directive Cadre européenne sur l'Eau DCE en France

# DCE : en France



La DCE impose l'atteinte du bon état des masses d'eau

Le Sdage répond à cette exigence et fixe les objectifs environnementaux par masse d'eau

Le prog. de mesures détermine les moyens supplémentaires d'ici 2015, 2021, 2027

Le Sage décline notamment ces objectifs et moyens à l'échelle des BV

Les outils de programmation (CT...) mettent en œuvre

# Présentation générale – Généralités

## Notions de base de gestion de l'eau

---

### Objectifs environnementaux

- La **prévention de la détérioration de la qualité de l'eau** qui inclut :
  - que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote ;
  - pour les eaux souterraines, la mise en œuvre des mesures pour prévenir et limiter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.
- **L'atteinte du bon état des eaux à échéance 2015** (sauf dérogations) :
  - **bon état écologique et chimique** pour les eaux de surface, hors masses d'eau artificielles ou fortement modifiées,
  - **bon potentiel écologique et du bon état chimique** pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées,
  - **bon état chimique et du bon état quantitatif** pour les masses d'eau souterraines.

# Présentation générale – Généralités

## Notions de base de gestion de l'eau

---

### Objectifs environnementaux

- L'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées
- La réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires
- L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines

# Le SDAGE 2022-2027

## Présentation globale

# SDAGE 2022 - 2027

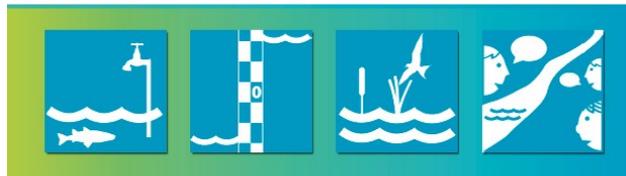
## Le SDAGE et son programme de mesures (PDM) ont été approuvés le 3 mars 2022 par le comité de bassin

- SDAGE approuvé à 72 % des votants
- Arrêté d'approbation publié le 3 avril 2022 au JORF,  
→ en vigueur depuis le 4 avril 2022

Schéma directeur d'aménagement  
et de gestion des eaux (Sdage)  
2022-2027 du bassin Loire-Bretagne



Tome 1 : orientations fondamentales



# Présentation générale – Evolutions majeures du Sdage par rapport au cycle 2016-2021

---

- **Sdage dans la continuité** en tenant compte :
  - De l'évolution de la réglementation (ex : prise en compte de la loi Climat et résilience et notamment de l'article L. 214-17 du CE)
  - De l'évolution des connaissances (ex : 10A-2 fixation d'objectifs de diminution des flux d'azote pour les bassins contribuant à l'apparition d'algues vertes sur vasières)
  - D'un souhait de simplification et de clarification (ex : 11A-1 suppression du critère de pente pour identifier les têtes de BV)

# Présentation générale – Evolutions majeures du Sdage par rapport au cycle 2016-2021

---

- Renforcement de la prise en compte du **changement climatique** notamment à travers l'évolution du chapitre 7 :
  - Ajout de **14 nouvelles zones nodales** avec un plafonnement des prélèvements (7B-3)
  - Mise en œuvre anticipée des résultats des analyses sur l'**hydrologie, des milieux, des usages et du climat (HMUC)** (7B)
  - Clarification des **modalités de remplissage des réserves de substitution** (7D)
- Renforcement de la **subsidiarité** et du rôle des commissions locales de l'eau
  - Renforcement du rôle des CLE dans de multiples dispositions : documents d'urbanisme, PAOT, suivi des carrières...

# Présentation générale – Evolutions majeures du Sdage par rapport au cycle 2016-2021

---

- **Renforcement de la vigilance sur les risques vis-à-vis de la santé :**
  - Ré-écriture importante du chapitre 5 sur les micro-polluants visant principalement à améliorer la connaissance sur les micro-polluants et leurs impacts (5 nouvelles dispositions).
  - Renforcement de la protection des Nappes réservées à l'alimentation en eau potable (NAEP) : identification de nouvelles NAEP en Bretagne et introduction d'une nouvelle disposition (6E-4) encadrant les pratiques en matière de forages géothermiques selon les procédés mis en œuvre (doublet ou sonde)

# Les 14 chapitres du SDAGE

 Milieux aquatiques

 Qualité

 Gestion quantitative

 Gouvernance

**CHAPITRE 1 :** repenser les aménagement des cours d'eau [dans leur bassin versant](#)

**CHAPITRE 2 :** réduire la pollution par les nitrates

**CHAPITRE 3 :** réduire la pollution organique, [phosphorée et microbiologique](#)

**CHAPITRE 4 :** maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

**CHAPITRE 5 :** maîtriser et réduire les pollutions dues aux [micropolluants](#)

**CHAPITRE 6 :** protéger la santé en protégeant la ressource en eau

**CHAPITRE 7 :** [gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable](#)

**CHAPITRE 8 :** préserver [et restaurer](#) les zones humides

**CHAPITRE 9 :** préserver la biodiversité aquatique

**CHAPITRE 10 :** préserver le littoral

**CHAPITRE 11 :** préserver les têtes de bassin versant

**CHAPITRE 12 :** faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

**CHAPITRE 13 :** mettre en place des outils réglementaires et financiers

**CHAPITRE 14 :** informer, sensibiliser, favoriser les échanges

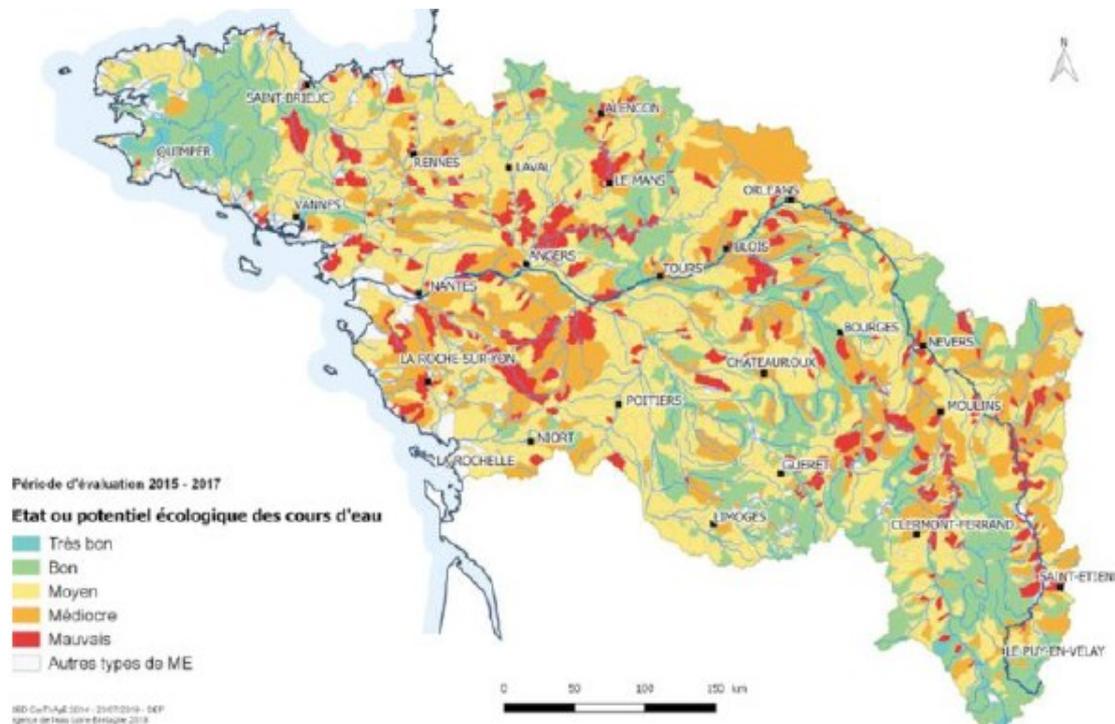
# Les objectifs d'amélioration de l'état écologique des masses d'eau

- À l'échelle du bassin Loire Bretagne :

Passer de **24 % à 61 %** de masses d'eau cours d'eau en bon état écologique au cours de l'exercice 2022-2027

- À l'échelle PDL :

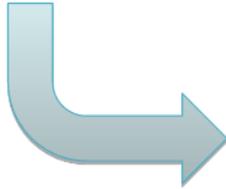
Passer de **11 % à 50 %**





## Le Programme de Mesures : *Où agir ?*

### Où agir ?

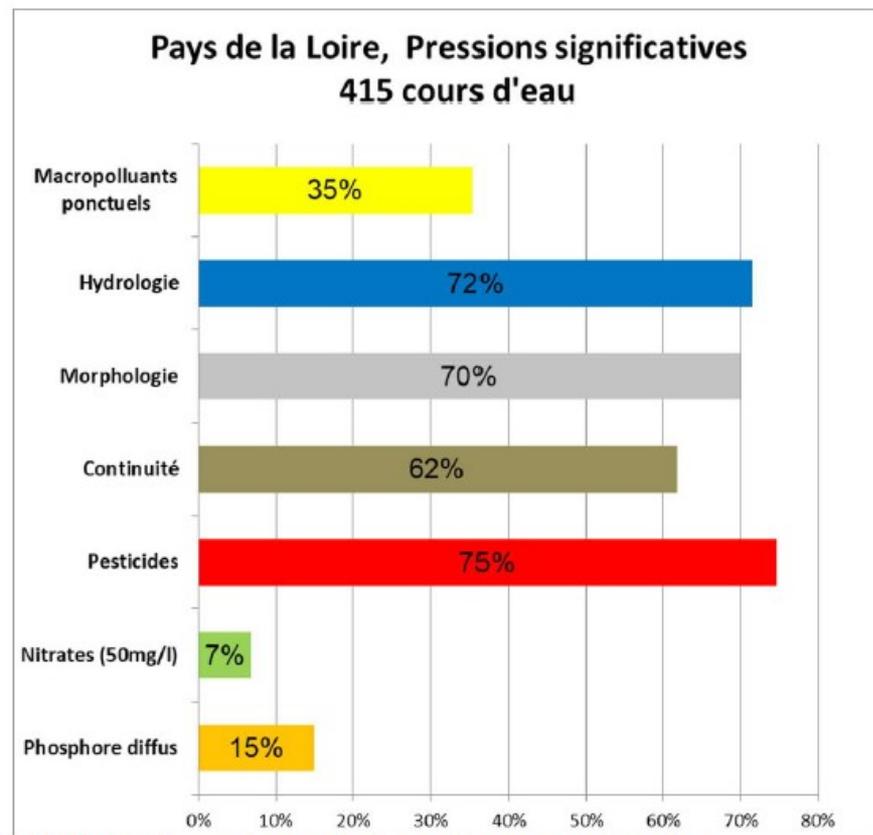
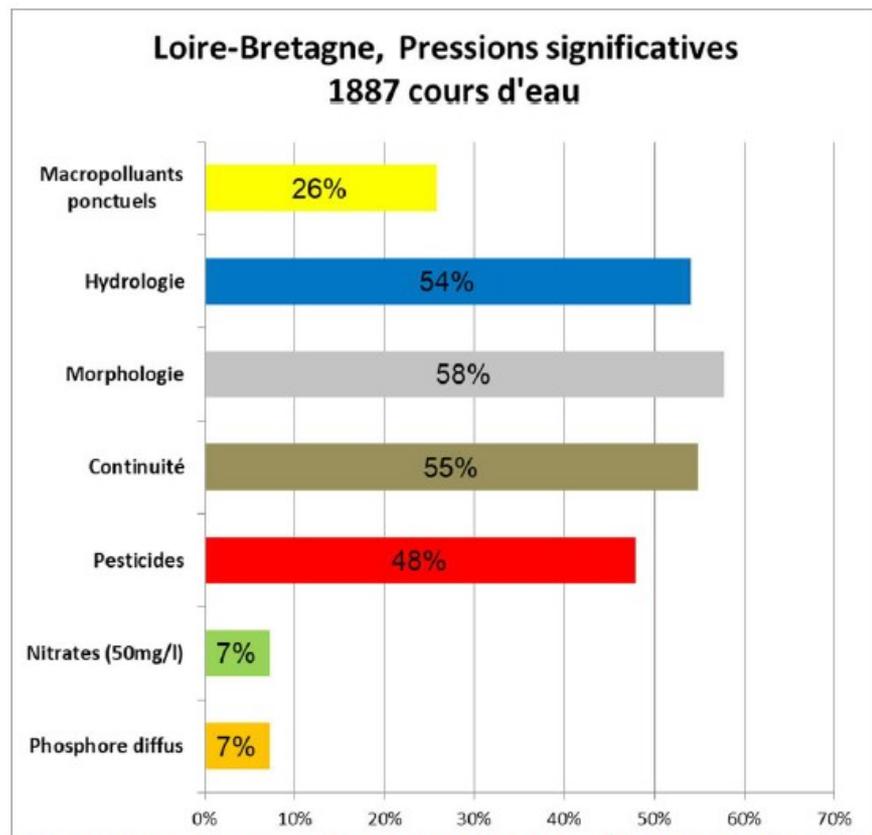


Sur l'ensemble des masses d'eau identifiées en « risque de non atteinte des objectifs environnementaux » du SDAGE dans l'état des lieux et sur les zones protégées



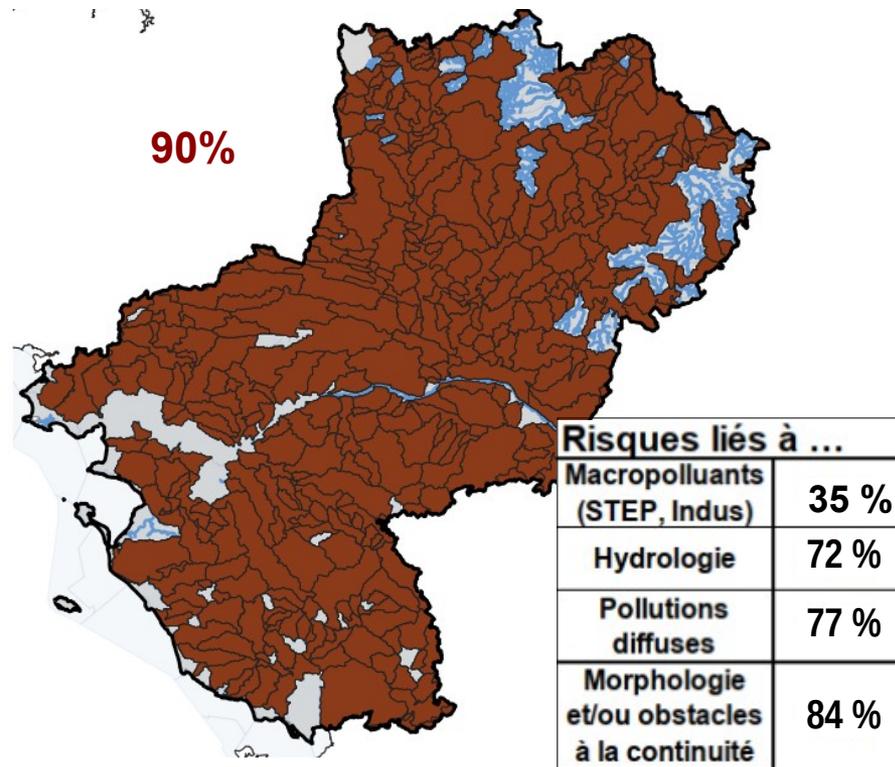
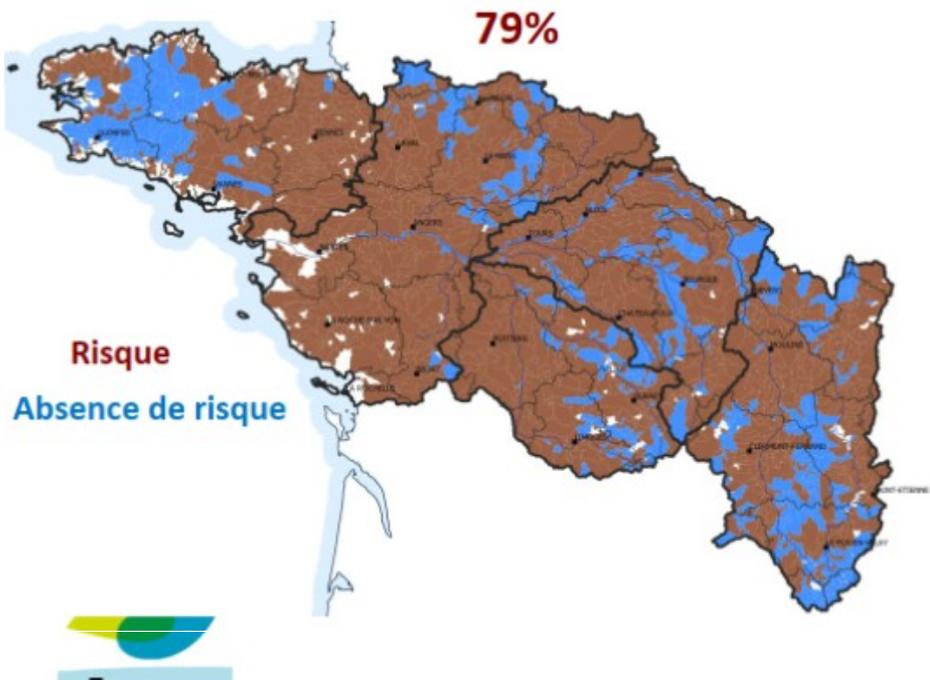
Sur les pressions à l'origine du déclassement de masses d'eau ou de la non atteinte des objectifs des zones protégées

# Pressions significatives Cours d'eau \*



*\*Les cours d'eau retenus sont ceux disposant de plus de 1 % de la surface du bassin versant de la masse d'eau sur le territoire.*

# Masses d'eau en risque de non-atteinte du bon état (toutes pressions)



# Focus :

## instruction de projets

# Portée juridique du SDAGE

Doivent être  
**compatibles**  
avec le  
Sdage

- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau
- les décisions administratives en matière d'installations classées, dès lors qu'elles intéressent l'eau ou les milieux aquatiques ;
- Les SCOT (PLU et cartes communales compatibles avec le SCOT)
- Les schémas directeurs des carrières
- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) ...

**Compatibilité des décisions avec notamment** : les objectifs du SDAGE (non détérioration de l'état des eaux, les objectifs assignés à la masse d'eau : bon état, très bon état, bon potentiel...) et les orientations et dispositions du SDAGE.

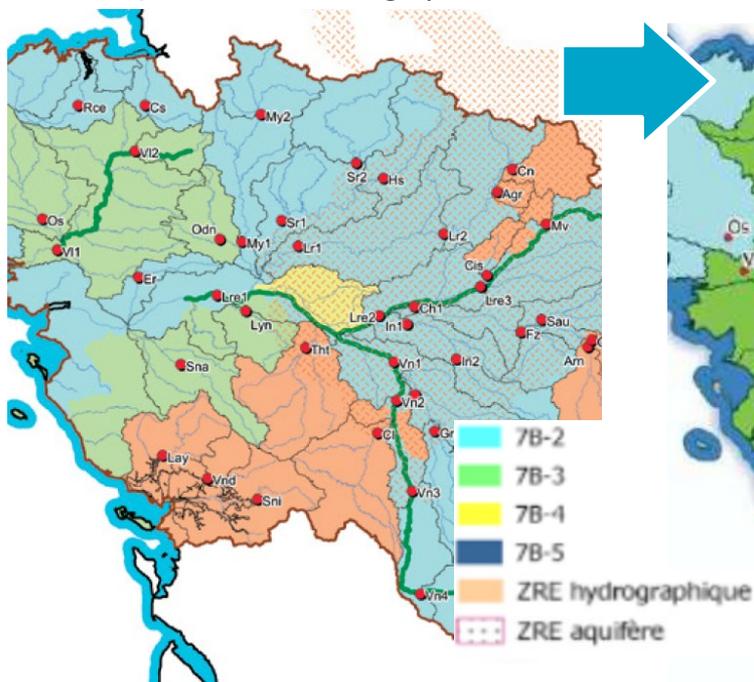
**!/ Règle du cumul de IOTA sur une même unité hydrographique pour un même pétitionnaire**  
→ Interdit de « saucissonner » un dossier IOTA en plusieurs petits projets restant individuellement en-dessous des seuils de la nomenclature (art. R.214-42 du code de l'environnement)

# Focus : rejet eaux pluviales (3D-2)

- **Limitier les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'EP et le milieu naturel dans le cadre des aménagements**
- **Cas où l'infiltration impossible à la parcelle** ⇒ **rejet à débit régulé** « acceptable » par le réseau ou le milieu
- **Quel débit ?**
  - le débit calculé **ne doit pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement** (une étude spécifique est nécessaire)
  - le SDAGE recommande fortement aux **ScoT/PLU/cartes communales** de prévoir des mesures relatives aux débits de fuite
  - à défaut d'étude spécifique, le SDAGE fixe une **valeur maximale de 3 l/s/ha** pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

## Focus : prélèvements (7B)

- **Evolution des zonages de gestion quantitative en période de « basses eaux »** (anciennement période d'étiage)



**7B-2 :** Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif

**7B-3 :** Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif

**7B-4 :** Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif

**7B-5 :** Axes réalimentés par soutien d'étiage

**Zones de répartition des eaux (ZRE) :** déficits chroniques constatés, réduction des prélèvements

# Focus : prélèvements (7B)

## ➤ Précisions sur le champ d'application des dispositions 7B-2 / 7B-3

- **quelles ressources ?** « *prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides* » (= nappes libres ou partiellement libres ≠ nappes captives indépendantes des cours d'eau et protégées de la surface par un écran géologique imperméable).

- **quels actes ?** les prélèvements faisant l'objet de « *décisions administratives dans le domaine de l'eau* » → plus large que les IOTA : concerne par ex. les prélèvements associés à des autorisations d'occupation temporaires (AOT) du domaine public fluvial

- **quels volumes ?** les volumes nets prélevés (volume brut prélevé - restitution au milieu naturel) → en l'absence de précisions, des coefficients permettent d'estimer le prélèvement net : 100 % du volume pour irrigation, abreuvement, alimentation des canaux / 20 % pour l'AEP / 7 % pour l'industrie

**!/ des règlements de SAGE peuvent compléter le SDAGE :** « *sur les cours d'eau où les prélèvements sous les seuils de déclaration peuvent encore laisser place à des prélèvements supplémentaires significatifs, les SAGE peuvent réglementer ces prélèvements* » (introduction de l'orientation 7B)

# Focus : prélèvements (7B)

## ➤ Evolution des volumes plafonds en zone 7B-2

Points nodaux	Zones nodales	Départements concernés	Evolution SDAGE 2022-2027
	bassins non dotés d'un point nodal et situés au sud de la Vilaine (Estuaire Loire et bassins côtiers au sud de la Vilaine)	44, 56, 85	Classement en 7B-3
Er	Bassin Erdre en totalité	44, 49	Classement en 7B-3
Hs	Bassin de l'Huisne en totalité	28, 61, 72	Volume plafond réabondé en 7B-2
Lr1	Bassin Loir en aval du point Lr2	37, 41, 49, 72	Volume plafond réabondé en 7B-2
Lr2	Bassin Loir en amont du point Lr2, hors Conie et Aigre	28, 41	Classement en 7B-3
Lre1	Bassin Loire en aval du point Lre2, hors Sèvre Nantaise, Erdre, Layon, affluents Maine, Thouet, Vienne et Indre	37, 44, 49	Classement en 7B-3
My1	Bassin Mayenne en aval du point My2, hors Oudon	49, 53	7B-2 sans réabondement
My2	Bassin Mayenne en amont du point My2	50, 53, 61	Volume plafond réabondé en 7B-2
Sr1	Bassin Sarthe en aval du point Sr2, hors Huisne	49, 53, 72	7B-2 sans réabondement
Sr2	Bassin Sarthe en amont du point Sr2	53, 61, 72	7B-2 sans réabondement

# Focus : prélèvements (7B)

## ➤ Précisions sur les volumes plafonds en zone 7B-2

- La disponibilité d'une ressource à l'échelle de la zone nodale n'accorde pas un « droit à prélever » → « *La consommation progressive de ce volume via les nouvelles autorisations des prélèvements n'est possible qu'après une procédure d'autorisation ou de déclaration intégrant une étude d'incidence ayant démontré la capacité du milieu à supporter cette hausse de prélèvement, et en particulier que les prélèvements ne dégradent pas l'état écologique de la masse d'eau ou ne compromettent pas la reconquête du bon état.* » (Glossaire du SDAGE)

- **une zone nodale peut être classée en 7B-2 sans volume disponible restant** : lorsque l'intégralité du volume a été consommé

# Focus : prélèvements (7B)

## ➤ Usages « non encadrés par les dispositions 7B du SDAGE » :

Certains prélèvements ne sont pas encadrés par les dispositions 7B-2 et 7B-3 : limité à l'AEP et la sécurité civile dans le précédent SDAGE

Le SDAGE 2022-2027 introduit **2 nouvelles exceptions pour des usages économiques** :

- « **lutte antigel** » : cas non concerné par les plafonds de prélèvements au même titre que les prélèvements dédiés à l'eau potable ou à la sécurité civile
- **abreuvement** des animaux d'élevage : cas non concerné par les plafonds « *dans la limite de la stabilité du cheptel sur les territoires concernés* » → Des observatoires à mettre en place à l'échelle locale (en lien avec les chambres d'agriculture, les SAGE ?)

**!! L'absence de plafond pour ces prélèvements ne constitue pas un « droit à prélever »** : l'autorisation de ces prélèvements relève d'une procédure d'instruction intégrant une étude d'incidence qui devra démontrer la capacité du milieu à supporter le prélèvement.

**!! L'ensemble des augmentations de prélèvement, incluant ces usages non-encadrés par les dispositions 7B, sont à comptabiliser pour l'atteinte du volume plafond.**

# Focus : prélèvements (7B)

## ➤ Études Hydrologie, Milieux, Usages, Climat (HMUC) :

Le SDAGE 2016-2021 a introduit la possibilité pour les SAGE de **définir des conditions de prélèvements adaptées au territoire**, en réalisant des études HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) encadrées techniquement, validées par les commissions locales de l'eau.

→ Lorsque l'étude HMUC permet de définir des volumes prélevables, ceux-ci se substituent aux règles de volumes fixées par les dispositions 7B-3 / 7B-2 du SDAGE.

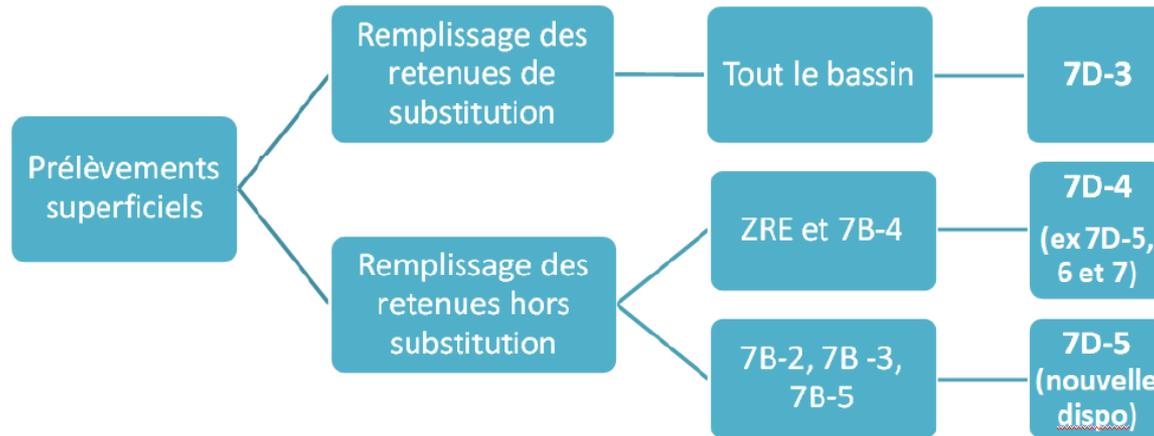
**Nouveauté SDAGE 2022-2027 : prise en compte « accélérée » des résultats de l'étude HMUC applicables dans le cadre de l'instruction** dès la validation de l'étude, sans attendre l'inscription dans le règlement du SAGE (nécessite la révision du document).

**Guide méthodologique pour mener les études HMUC** (juin 2022) : disponible sur le [site de l'AELB](#)

# Focus : retenues (7D)

## ➤ Réserves (7D-3 à 5)

- Refonte des dispositions par type d'ouvrage et par localisation :



- **Pour les retenues de substitution : le volume de substitution** passe d'un volume fixe dans le SDAGE précédent (80 % du volume antérieur) à un volume fixé en fonction d'une analyse circonstanciée, approuvée par l'autorité administrative (le pétitionnaire présente une « *analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années* » + « *prospective visant à intégrer les conséquences des dérèglements climatiques* »)

# Focus : retenues (7D)

- **Rappel** : le **SDAGE** prévoit qu'un projet de plan d'eau :
  - doit justifier d'un **intérêt économique et/ou collectif** (1E-1)
  - assure l'**étanchéité et la maîtrise du remplissage de l'ouvrage** (1E-3 + 7D-3 à 5 : être « *isolé du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage* »)
- **[hors SDAGE :]** le plan d'eau **ne doit pas impacter une ZH** (arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau pose un principe d'interdiction de création de plan d'eau en ZH, à l'exception de rares cas répondant à un « *un intérêt général majeur* »)
- Le remplissage d'une réserve via un prélèvement **suppose la disponibilité de la ressource en eau sur le BV** (lien avec les études HMUC)

## Focus : retenues (7D)

- **Note de cadrage régionale sur le conseil préalable à la création de réserves d'irrigation**

Les porteurs de projets peuvent solliciter un avis sur l'opportunité et la faisabilité d'un projet auprès de la DDT(M) afin d'avoir connaissance des éléments à prendre en compte (choix d'un emplacement ne portant pas atteinte au milieu, capacité de remplissage etc.),

→ Se référer à la **note de cadrage régionale de janvier 2022** qui encadre cette possibilité et liste les éléments d'appréciation à fournir (note sera transmise avec les supports)

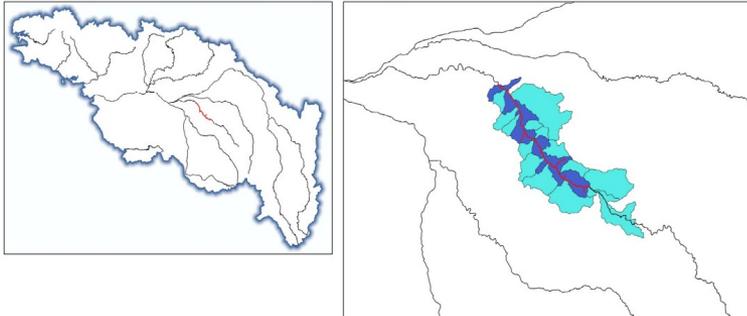
# Focus : plans d'eau (1E-2)

- Interdiction d'implantation de nouveaux plans d'eau « de loisirs »\* dans les zones de réservoirs biologiques

\* ne sont pas concernés les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et / ou l'abreuvement

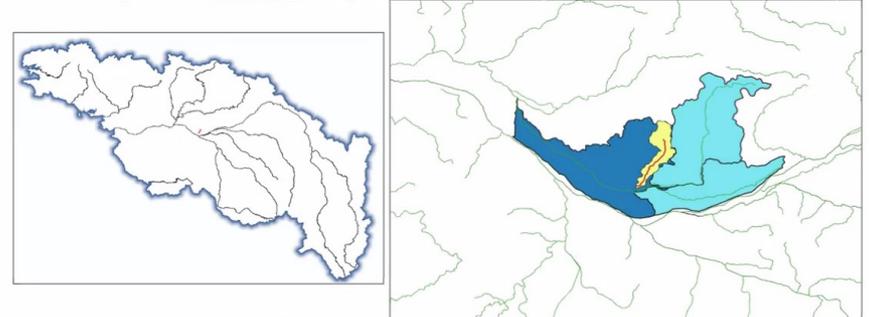
**Evolution de la disposition :** sont protégés « les bassins versants des masses d'eau superficielles contenant tout ou partie d'un réservoir biologique, à l'exception des parties de ces bassins versants dont les exutoires sont situés à l'aval des réservoirs biologiques considérés »

- Exemple 1 : Resbio\_279 (l'Indre)



L'aval du **réservoir biologique** coïncide avec l'aval de la masse d'eau.  
→ la zone d'interdiction est le BV de la ME + les BV des ME situées immédiatement à l'amont

- Exemple 2 : Resbio\_338 (ruisseau des loges, affluent de l'Authion)

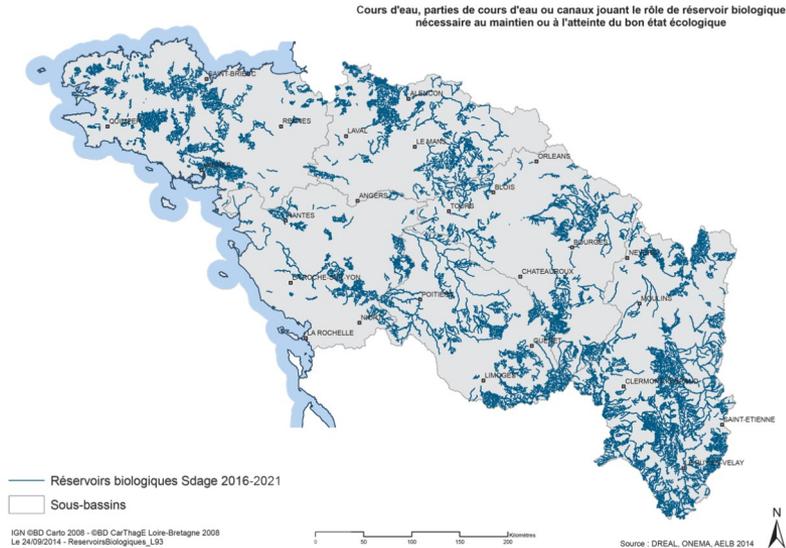


L'aval du **réservoir biologique** ne coïncide pas avec l'aval de la masse d'eau.  
→ la zone d'interdiction est limitée au bassin versant du réservoir biologique

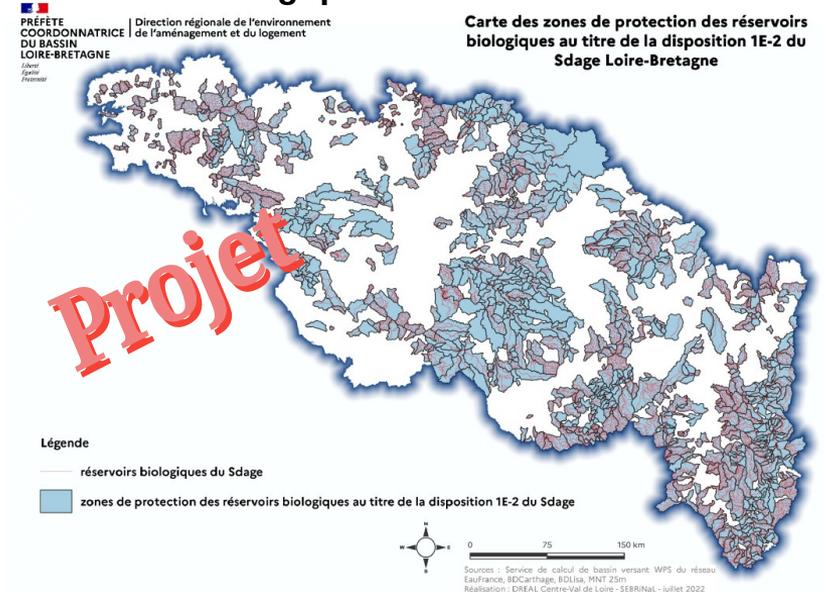
# Focus : plans d'eau (1E-2)

- Interdiction d'implantation de nouveaux plans d'eau « de loisirs »\* dans les zones de réservoirs biologiques

Carte des réservoirs biologiques sous la disposition 9A-2 du SDAGE + liste en annexe (tome 2)



En cours : une carte des zones de protection des réservoirs biologiques au titre de la 1E-2



## Focus : protection des zones humides (chapitre 8)

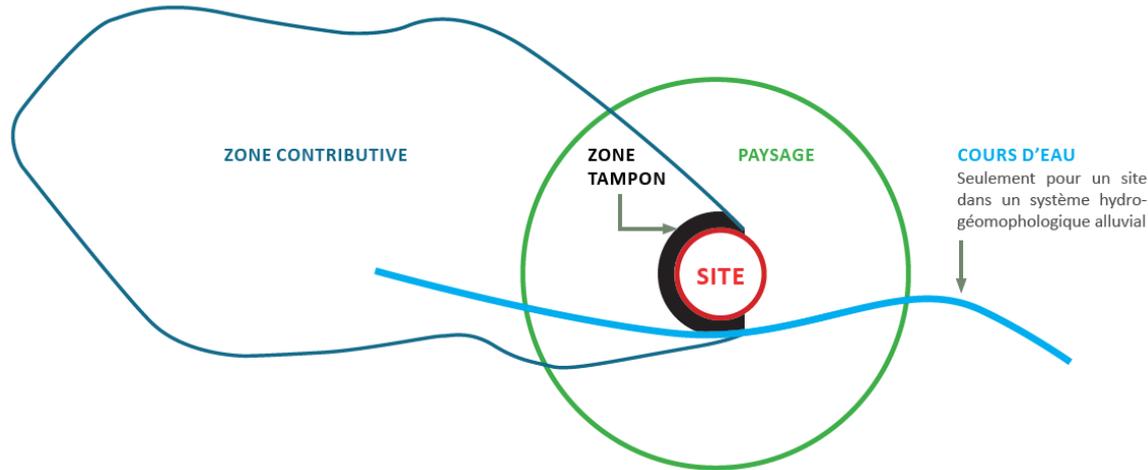
- Ajout de la **notion d'espace périphérique des ZH** dans l'introduction et la 8B et de la **notion d'espace périphérique proche** dans la 8B

Les fonctionnalités des ZH sont dépendantes de processus qui se déroulent dans l'emprise de la zone humide, mais aussi à sa périphérie (circulation d'eau souterraine ou surfacique, continuités écologiques terrestres et aquatiques, processus bio-géochimiques etc.)

Notion fonctionnelle : la protection des ZH au titre de la rubrique 3.3.1.0 doit faire l'objet d'une **approche géographique plus large que la seule emprise de la ZH** (la réglementation vise à protéger les impacts sur la ZH : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai)

# Focus : protection des zones humides (chapitre 8)

- Ajout de la **notion d'espace périphérique des ZH** dans l'introduction et la 8B et de la **notion d'espace périphérique proche** dans la 8B



Zones prises en compte pour évaluer les fonctions des ZH  
(Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des ZH)

# Quelques **modifications notables** en complément

# Modification notable : la mise en avant de l'échelle du bassin versant et du grand cycle de l'eau

## ➤ Une orientation dédiée au bassin versant (1A)

Sous l'orientation **1A**, une nouvelle introduction mettant en avant **les solutions fondées sur la nature**

*« La préservation et la restauration d'éléments tels que le bocage, les haies, les bosquets, la ripisylve, les zones enherbées, les mares, les zones humides, le sol, les têtes de bassin versant, les talus, les prairies, les couverts végétaux hivernaux, les espaces boisés constituent des leviers transversaux d'une gestion intégrée de la ressource en eau [...]»*

*« **La maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme est privilégiée, notamment par la lutte contre l'imperméabilisation et par la gestion de l'eau à la parcelle** »*

**Nouvelle disposition 1A-2** qui met en avant **le rôle du bocage** et des éléments du paysage pour atteindre le bon état (infiltration, limitation de l'érosion et du ruissellement)

# Modification notable : valeur-guide de réduction des flux de nitrates dans tout le bassin (10A-5)

- **Pour rappel : 10A-1 / 10A-2** en lien avec les obligations définies par le code de l'environnement : **les SAGE possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes** établissent un programme de réduction des flux d'azote. Fixent des objectifs de réduction des flux d'azote pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières.
- **10A-5** recommande un effort de réduction **dans l'ensemble du bassin continental** en fixant **une valeur guide de 18 mg/l en percentile 90**

« [...] *la baisse des teneurs en nitrates dans les cours d'eau du bassin Loire-Bretagne, contribuant significativement à l'eutrophisation marine, est recherchée.*

**[...] La progression vers la valeur guide de 18 mg/l de concentration en nitrates en percentile 90 dans les eaux douces superficielles peut s'étaler sur plusieurs cycles du SDAGE [...] »**

# Modification notable : suppression du critère de pente dans les inventaires de têtes de BV (chapitre 11)

- **Suppression du critère de pente** indiqué dans le précédent SDAGE pour inventorier les têtes de BV (critère techniquement non pertinent)

# Événement SDAGE à venir :



**Le 26 octobre à Angers**, pour les partenaires et opérateurs de la gestion de l'eau (porteurs de contrats territoriaux eau, élus et services techniques des structures en charge de la GEMAPI...)

# PORTER A CONNAISSANCES DES APPELS A PROJETS EN COURS

Réunion du 27/09/2022

# APPEL À INITIATIVES POUR LA LUTTE CONTRE LES ÉMISSIONS DE MACRO-DÉCHETS PLASTIQUES ISSUS DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT



# RAPPEL : Éléments de contexte

## La Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et les Documents Stratégiques de Façades (DSF)

- Au niveau national, **8 actions ont été définies pour lutter contre les déchets marins** avec mise en œuvre du plan d'action en 2022
- Ces actions sont alimentées par les actions de la feuille de route et du plan d'actions « Zéro déchet plastique en mer 2020-2025 »
- Une fiche action vise à « lutter contre les déchets dans les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales » et se décline en 4 sous actions :
  - « Expérimenter des dispositifs de lutte contre les déchets dans les réseaux »
  - « Définir un cadrage national harmonisé précisant la méthode pour évaluer l'efficacité des dispositifs et la manière dont les données des déchets collectés dans les réseaux sont centralisées »
  - « Identifier les stations d'épuration des collectivités et des industries utilisant des biomédias filtrants ainsi que les modèles utilisés à l'origine des pollutions et mettre en place des actions correctives pour prévenir les fuites »
  - « Développer des actions de recherche et innovation afin de développer des méthodes alternatives aux biomédias filtrants et/ou de réduction des fuites »



# AAI - Lutte contre les macro-déchets Plastiques

## Règlement ( [lien](#) )

### ■ Calendrier :

- ✓ Lancement de la publication : 15 juillet 2022
- ✓ **Date limite d'envoi du projet : 6 janvier 2023**
- ✓ Comité de sélection : janvier/février 2023
- ✓ Choix des projets retenus : Conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne de mars 2023
- ✓ **Date limite de dépôt des demandes d'aides avant fin juin 2023**

### ■ Critères de sélection des projets

- ✓ Efficacité et portée de l'action
- ✓ Approche intégrée, cohérence du territoire, niveau d'ambition
- ✓ Modalités de gouvernance et concertation envisagée
- ✓ Compétences et moyens mis en œuvre
- ✓ Calendrier de réalisation – passage à l'action



# AAI Macro-déchets Plastiques

## Règlement ( [lien](#) )

- Territoire visé : Ensemble du bassin Loire-Bretagne
  
- Porteurs visés : Collectivités territoriales compétentes EU/EP et acteurs économiques et établissements publics concernés par des risques de transfert au milieu naturel de macro-déchets plastiques via les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.
  
- Actions visées :
  - ✓ L'élaboration de stratégies territoriales de lutte contre le transfert de macro plastiques vers le milieu aquatique
  - ✓ La mise en place de dispositifs expérimentaux opérationnels d'interception de la pollution par les macro-déchets plastiques dans les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales
  - ✓ La mise en place de dispositifs de lutte contre les fuites de biomédias filtrants en plastique
  
- Financement :
  - ✓ Enveloppe prévisionnelle de 2 millions d'euros, 70% aide.

# LANCEMENT DE DEUX APPELS A PROJETS POUR RÉDUIRE LES CONSOMMATIONS EN EAU DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



## Appel à projets pour l'utilisation des eaux de pluie, le recyclage et la réduction des rejets en productions végétales sous serre

- **Bénéficiaires** : les exploitations agricoles spécialisées en productions végétales sous serres , hors-sol et pleine terre, chaude et froide.
- **Actions éligibles** :
  - La réduction des pressions quantitatives (prélèvements en eau) et qualitatives (rejets de purges de systèmes de recyclage des eaux de drainage) sur le milieu des productions végétales sous serre.
  - Les investissements aidés concernent la récupération et le stockage des eaux de pluie et la récupération et la désinfection des eaux de drainage.
  - L'obligation de suppression des rejets au milieu naturel des eaux de drainage ou des purges du système de recyclage est requise pour les productions végétales sous serre hors-sol.
- Sélection des dossiers : au fil de l'eau dans la limite de l'enveloppe maximale de 2 M€ d'aide. Taux d'aide 40%. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 150 000 € hors taxes (HT) par projet et par entreprise agricole.

- **Bénéficiaires** : les exploitations agricoles possédant un atelier d'élevage sur le bassin Loire-Bretagne
- **Actions éligibles** :
  - Cet appel à projets vise à réduire les pressions quantitatives des élevages (prélèvements en eau) dans le milieu.
  - Les investissements aidés concernent la récupération, le stockage et le traitement des eaux de pluie de toitures de bâtiments agricoles et les changements de pratiques dans les bâtiments d'élevage procurant des économies en eau.
- **Sélection des dossiers** : au fil de l'eau dans la limite de l'enveloppe maximale de 2 M€ d'aide. Taux d'aide 40%. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 100 000 € hors taxes (HT) par projet et par entreprise agricole.

- **Précisions concernant les dépenses éligibles**

**Sont exclus de l'appel à projets serriste :**

- les équipements d'irrigation et de ferti-irrigation,
- le renouvellement, sans nouvelles économies d'eau, des systèmes de désinfection des eaux de drainage,
- les travaux liés à une activité nouvelle, ou à une augmentation de production.

**Sont exclus de l'appel à projets élevage :**

- le renouvellement, sans nouvelles économies d'eau, des systèmes de traitement,
- les travaux liés à une activité nouvelle, ou à une augmentation de production.

- **Obligation de résultats**

- L'atteinte du volume substitué par la récupération des eaux de pluie et du volume d'eau économisé est une condition d'octroi de l'aide. Des contrôles de conformité pourront être menés à partir d'un an après la réception des travaux pour vérifier cette condition notamment, sur la base d'un bilan des consommations en eau.

## **APPEL À PROJETS « CRÉATION DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITÉ URBAIN-RURAL »**

***Collecter et traiter les eaux usées rejetées dans le milieu naturel sans traitement en ZRR***

***fin 2022***

## **APPEL À INITIATIVES BIODIVERSITÉ MARINE**

**Restauration d'habitats**

***novembre 2022***

## **APPEL À PROJETS PLANS NATIONAUX D' ACTIONS**

**Espèces protégées**

***novembre 2022***

# Démarches simplifiées



demarches-simplifiees.fr



## Demandes d'aide déposées sur le Télé-service



**Un outil simple**  
pour gérer les formulaires  
administratifs dématérialisés.

### Connectez-vous

Email

Mot de passe

8 caractères minimum

Se souvenir de moi [Mot de passe oublié ?](#)

**Se connecter**

ou

 S'identifier avec FranceConnect

[Qu'est-ce que FranceConnect ?](#)

---

Vous êtes nouveau sur demarches-simplifiees.fr ?

[Trouvez votre démarche](#)

Réunion du 27/09/2022

# Démarches simplifiées

## Demandes d'aide déposées sur le Télé-service de

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aelb-versement-aide>

## Agence de l'eau Loire-Bretagne : demande de versement d'une aide

🕒 Temps de remplissage estimé : 18 mn

Ce formulaire est réservé aux demandes de versement d'aides dont vous avez reçu notification d'attribution par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### Commencer la démarche

#### Avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion aux services en ligne.



S'identifier avec  
FranceConnect

[Qu'est-ce que FranceConnect ?](#)

OU

[Créer un compte demarches-simplifiees.fr](#)

[J'ai déjà un compte](#)

# Démarches simplifiées

## GUIDE PAS A PAS

### S'identifier sur le télé-service de « démarches simplifiées »

➤ **Se connecter ou créer un compte :**

Commencer la démarche

Créer un compte demarches-simplifiees.fr

J'ai déjà un compte

ou

S'identifier avec FranceConnect

Qu'est-ce que FranceConnect ?

2 manières pour vous identifier :

- **Créer/utiliser un compte dans le télé service de démarches simplifiées.**
- Ou éventuellement par *Franceconnect* pour les particuliers qui ne souhaitent pas créer de compte dans le télé service.

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>

## → La démarche à suivre

1

### Vous prenez connaissance des règles générales que vous vous engagez à respecter et de la fiche action

[Règles générales d'attribution et de versement des aides du 11e programme d'intervention](#)

[Fiche : Réduire l'impact des eaux pluviales](#) (fiche action ASS\_7)

2

### Vous créez votre demande en ligne

Consultez le [Guide pour déposer en ligne une demande d'aide financière à l'agence de l'eau](#)

#### Entreprises

- Complétez un des formulaires suivants :
  - [formulaire Demande d'aide par une entreprise pour une étude](#)
  - [formulaire Demande d'aide par une entreprise pour des travaux](#)

## Depuis juin 2022, versements des aides aussi sous DS

### SERVICES EN LIGNE AIDES

#### NOTICES, FORMULAIRES, DÉCISIONS



##### [Accédez aux notices et formulaires de demandes aides](#)

Formulaires de demande d'aides financières - Règles générales et techniques d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.



##### [Accédez aux formulaires pour le versement des aides](#)

Attestation d'avancement et d'achèvement - réception des travaux - plan de financement - justificatif des dépenses...



##### [Accédez aux décisions d'aides](#)

Liste des bénéficiaires et des aides attribuées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne par année.

#### EXTRANET, TÉLÉSERVICE



##### [Déposer sa demande d'aide en ligne](#)

Accéder aux formulaires en ligne pour déposer une demande d'aide dématérialisée. Un service ouvert pour environ 98 % des demandes d'aides.



##### [Demander en ligne le versement de son aide](#)

Formulaire en ligne pour transmettre les pièces justificatives de versement d'une aide accordée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.



##### [Suivre son dossier d'aide financière](#)

Liste des paiements effectués depuis deux ans, récapitulatif des dossiers soldés, refusés, annulés depuis deux ans sur l'**extranet** bénéficiaires.

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html>